

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF**

**A R R Ê T**

n° 231.048 du 29 avril 2015

210.587/XV-2383

En cause : **MASTROVALERIO** Frédéric,  
ayant élu domicile chez  
Me E. JACUBOWITZ, avocat,  
avenue Tedesco 7  
1160 Bruxelles,

contre :

**l'État belge**, représenté par  
le ministre de l'Intérieur.

---

**LE CONSEIL D'ÉTAT, XV<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête unique introduite le 28 octobre 2013 par Frédéric Mastrovalerio, en ce qu'elle tend à la suspension de l'exécution de la «décision de la Ministre de l'Intérieur du 29 juillet 2013 lui retirant la carte d'identification d'agent de gardiennage pour exercer des activités de gardiennage dans les cafés, bars, établissements de jeux de hasard ou lieux où l'on danse»;

Vu l'arrêt n° 226.056 du 14 janvier 2014 rejetant la demande de suspension et réservant les dépens;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par le requérant le 3 février 2014;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. É. THIBAUT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 19 novembre 2014, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 16 décembre 2014 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSKY, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Cl. CAILLET, *loco* Me E. JACUBOWITZ, avocat, comparaissant pour le requérant, et M. Ph. JAQUEMYNS, attaché, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. É. THIBAUT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par un courrier du 15 octobre 2014, la partie adverse a fait parvenir au Conseil d'État une décision du 10 octobre 2014 prise par le ministre de l'Intérieur, par laquelle il informe le requérant qu'il retire la décision du 29 juillet 2013 lui retirant partiellement sa carte d'identification; que le ministre poursuit en précisant «qu'une nouvelle carte d'identification comprenant également le code correspondant aux activités de contrôle de personnes exercées dans des cafés, bars, établissements de jeux de hasard ou lieux où l'on danse (code EXE07) va être émise à votre attention. La nouvelle carte d'identification sera transmise à votre employeur»;

Considérant qu'il s'ensuit que le recours a perdu son objet; qu'il n'y a plus lieu à statuer; qu'en raison des circonstances de la cause, il y a lieu de mettre les dépens à la charge de la partie adverse,

## **D É C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Il n'y a plus lieu de statuer.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV<sup>e</sup> chambre, le vingt-neuf avril deux mille quinze par :

|     |                |                       |
|-----|----------------|-----------------------|
| M.  | M. LEROY,      | président de chambre, |
| M.  | I. KOVALOVSKY, | conseiller d'État,    |
| Mme | D. DÉOM,       | conseiller d'État,    |
| M.  | Fr. QUINTIN,   | greffier assumé.      |

Le Greffier assumé,

Le Président,

Fr. QUINTIN

M. LEROY